

RTD Civ.

RTD Civ. 2000 p. 582

Le préposé qui n'excède pas les limites de sa mission n'engage pas sa responsabilité envers les tiers

(Ass. plén. 25 févr. 2000, Bull. Ass. plén. n° 2 ; D. 2000. 673 note P. Brun ; D. 2000. Somm. 467, obs. P. Delebecque  ; JCP 2000.II.10295, concl. R. Kessous et note M. Billiau ; Resp. civ. et assur. 2000.chron.11, H. Groutel ; JCP 2000.1.241, n° 16 et s., obs. G. Viney)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

En confirmant l'irresponsabilité personnelle du préposé qui n'excède pas les limites de sa mission, la *Cour de cassation*, réunie en *Assemblée plénière*, vient de confirmer, par un arrêt du 25 février 2000 (*Costedoat c/ Girard et autres*), une jurisprudence initiée en 1993 par la chambre commerciale (12 oct. 1993, *Rochas*, RTD civ. 1994.111  ; *adde*, mais moins net, Civ. 1^{re}, 30 oct. 1995, RTD civ. 1996. 636 ) qui demeurait contestée dans sa portée aussi bien que dans son opportunité (V. F. Chabas, note au JCP 1995.II.22493 ; J. Flour et J.-L. Aubert, *Les obligations*, 2, *Le fait juridique*, 8^e éd. n° 222).

En l'espèce, une société spécialisée avait procédé à des travaux d'épandage d'herbicide par hélicoptère sur les parcelles de deux propriétés. Des produits chimiques ayant atteint un fonds voisin et endommagé des végétaux, la victime demanda réparation aux propriétaires des parcelles traitées à la société chargée des travaux et au salarié de celle-ci qui pilotait l'hélicoptère. Une cour d'appel ayant retenu la responsabilité du pilote, son arrêt est cassé : « *Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie* ». Or la Haute juridiction relève qu'il n'était pas prétendu que le préposé eût excédé les limites de la mission dont il avait été chargé. La responsabilité du préposé ne pouvait donc pas être retenue, contrairement à ce qui était autrefois jugé.

En 1993, la chambre commerciale avait utilisé des motifs semblables pour écarter la responsabilité d'un préposé en relevant qu'aucune « faute personnelle » n'était caractérisée. L'Assemblée plénière ne reprend pas cette référence à la faute personnelle du préposé, mais les exigences posées pour la mise en oeuvre d'une responsabilité du préposé sont exactement les mêmes : il doit avoir excédé les limites de sa mission. A défaut, le préposé demeure personnellement irresponsable envers les tiers et l'on peut raisonnablement en déduire que le commettant dont la responsabilité est engagée n'aura pas de recours contre lui.

Nous avons pour notre part approuvé cette solution (V. nos obs. RTD civ. 1994.111 ) qui, bien avant qu'elle ne fût retenue, avait été appelée de ses vœux par certains auteurs (M.-T. Rives-Lange, *Contribution à l'étude de la responsabilité des maîtres et commettants*, JCP 1970.II.2309 ; G. Viney, *La responsabilité : conditions*, 1^{re} éd. 1982, n° 812). Nous ne reviendrons pas dans le détail sur les motifs de cette approbation, sauf à rappeler qu'il nous paraît juste que le préposé, qui se met au service d'autrui et agit pour le compte et dans l'intérêt d'un commettant, ne puisse voir sa responsabilité engagée lorsqu'il est resté dans ses fonctions.

Cette irresponsabilité personnelle du préposé a pourtant été contestée. On lui a reproché d'être contraire à l'article 1382 du code civil qui ne prévoit aucune exception au principe de responsabilité personnelle pour faute et même d'être inconstitutionnelle (M. Billiau, note préc.). On s'est également inquiété de ce qu'elle privait la victime d'un responsable alors qu'elle n'a aucune garantie d'indemnisation par le commettant qui peut n'être pas assuré ou l'être insuffisamment.

Ces critiques nous semblent excessives. Le principe d'une responsabilité pour faute n'interdit pas d'accueillir des faits justificatifs ou des immunités personnelles exclusives de

responsabilité. Quant à l'irresponsabilité du préposé, elle n'est que très relative puisqu'elle ne vaut plus s'il sort des limites de sa mission. Il est pourtant exact qu'elle fait perdre à la victime un responsable, ce qui peut lui nuire gravement lorsque, comme dans l'espèce rapportée, elle ne peut obtenir réparation ni du commettant (objet d'une procédure collective), ni de son assureur (pour un motif que nous ignorons). Dans ce cas, la solution retenue aboutit à sacrifier la victime innocente au préposé fautif. Pour éviter cette conséquence inopportune, ne pourrait-on pas cantonner la solution au cas où la victime ne peut obtenir la condamnation du commettant ou de son assureur, en attribuant à la responsabilité du préposé un caractère subsidiaire ? Le préposé qui n'a pas excédé les limites de sa mission se verrait conférer une sorte de bénéfice de discussion obligeant la victime à poursuivre d'abord le commettant et son assureur ; seule l'impossibilité d'obtenir leur condamnation autoriserait la victime à rechercher la responsabilité du préposé.

Consacrée par l'Assemblée plénière, cette irresponsabilité personnelle du préposé ne manquera pas d'influer sur la structure et le fondement de la responsabilité des commettants. Il ne semble plus possible de prétendre, comme on le faisait autrefois, que le commettant, désormais unique responsable des dommages causés par son préposé, fait figure de garant ou de caution du préposé au profit de la victime. Cette conception de la responsabilité du commettant - indirecte et subordonnée à celle, préalable, du préposé - n'est plus de mise aujourd'hui. La responsabilité du commettant est devenue une responsabilité principale qui pèse *directement* sur lui, même si elle reste totalement indépendante de son comportement et n'est engagée que par le fait générateur du préposé. A l'image de la responsabilité des parents ou de celle du gardien d'une chose, cette responsabilité exprime la volonté d'attribuer directement au commettant les risques nés d'une activité, en l'occurrence l'activité de ses préposés. Par delà le commettant, elle est d'ailleurs « un moyen d'imputer à *l'entreprise* la charge des risques créés par son activité » (sur cette analyse, V. G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, n° 791-1 et 812 ; *adde*, G. Viney, obs. JCP 2000.I.241, n° 16 et s.).

Cela ne signifie d'ailleurs pas nécessairement que la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité du préposé ne soit plus requise. Contrairement à la jurisprudence relative à la responsabilité des parents, qui se contente d'un fait du mineur « cause directe » du dommage, la Cour de cassation ne dispense pas le commettant de prouver une faute du préposé. Seulement cette faute ne suffira pas à engager sa responsabilité personnelle.

Comment comprendre alors l'irresponsabilité du préposé ? La meilleure explication nous semble résider dans la reconnaissance d'une « *immunité* » personnelle au profit du préposé qui n'outrepasse pas les limites de sa mission. Cette immunité s'opposera à la condamnation du préposé sans nier sa faute ni remettre en cause l'exigence jurisprudentielle d'une telle faute pour engager la responsabilité du commettant. Elle pourrait être subordonnée à la condamnation du commettant ou de son assureur sous réserve que la victime justifie de poursuites à leur encontre.

En tout cas, il convient de préciser qu'il ne s'agira que d'une immunité *civile* car il ne saurait être question de soustraire le préposé à la responsabilité qu'il encourt à raison des fautes pénales qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions. Mais la faute pénale n'engendrera aucune responsabilité civile tant que les conditions de l'immunité sont réunies (comp. Civ. 1^{re}, 14 déc. 1999, RTD civ. 2000.342 , pour l'autorité au civil de la condamnation pénale d'un dirigeant social). Et si la victime exerce son action civile devant la juridiction répressive, le juge pénal, tenu d'appliquer les règles de la responsabilité civile lorsqu'il statue sur les intérêts civils, ne pourra condamner civilement le préposé, bien qu'il soit auteur d'une infraction pénale. Il n'y a en effet aucune incompatibilité entre la constatation d'une infraction pénale et le rejet de l'action civile contre le préposé pour des motifs propres au droit de la responsabilité civile ; de la sorte il est permis au juge pénal de faire profiter le préposé de l'immunité civile que la Cour de cassation lui confère (comp. M. Billiau, note préc.). Cela n'empêchera d'ailleurs pas la condamnation du commettant, en tant que civilement responsable, sur la base de la faute commise par le préposé.

Il reste à se demander à quelle condition l'immunité sera levée et la responsabilité personnelle

du préposé engagée. Que la référence à la « faute personnelle » n'ait pas été reprise par l'arrêt de l'Assemblée plénière est pratiquement sans incidence. Cette faute n'était pas définie par la Cour de cassation et la doctrine n'est jamais parvenue à s'accorder sur le sens à lui donner (V. pour des tentatives de définition, G. Viney, note préc. au D. 1994.124  ; B. Puill, Les fautes des préposés : s'inspirer de certaines solutions du droit administratif, JCP 1996.1.3939 ; S. Fournier, La faute personnelle du préposé, Petites affiches, 23 juill. 1997 ; G. Auzero, L'application de la notion de faute personnelle détachable des fonctions en droit privé, D. affaires, 1998.502). En subordonnant implicitement la responsabilité du préposé à un agissement « excédant les limites de la mission », l'arrêt n'est *a priori* guère plus éclairant. Il nous semble pourtant qu'il marque la volonté de la Cour de cassation de privilégier un critère tiré des relations de l'acte dommageable avec la mission ou les fonctions du préposé, plutôt que celui souvent suggéré qui se fonde sur la gravité de la faute commise par le préposé. On regrettera à cet égard que la Haute juridiction ait cru bon d'ajouter aux « attributions » et aux « fonctions » du préposé - qui servent à déterminer les actes dommageables dont le commettant doit répondre - une référence nouvelle à la « mission » du préposé. Il apparaît malgré tout que la faute requise pour engager personnellement le préposé sera celle qui, d'une façon ou d'une autre, le place en dehors du cadre ou de la finalité de ses fonctions sans se confondre avec l'abus de fonctions exonérant le commettant (comp. H. Groutel, chron. préc. qui souhaite identifier le dépassement des limites de la mission à l'abus de fonction exonérant le commettant).

Dès lors, il est possible d'envisager plusieurs situations (rappr. concl. R. Kessous et note M. Billiau) :

- le préposé a agi « sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions et s'est placé hors de ses fonctions » (c'est l'abus de fonction) ; il ne fait aucun doute qu'il doit supporter l'entière responsabilité de ses actes, et cela d'autant plus que le commettant n'en répondra pas ;
- l'acte du préposé est étranger à la *finalité* de ses attributions (par ex. s'il a agi dans un intérêt personnel) ; il devrait être considéré comme excédant les limites de la mission au sens de l'arrêt ;
- l'acte du préposé le place en dehors du *cadre* de ses fonctions ; à moins d'être autorisé par le commettant, il devrait également être considéré comme outrepassant les limites de la mission.

Dans les deux derniers cas, la responsabilité du préposé sera engagée avec celle du commettant.

En définitive, comme nous l'écrivions en commettant l'arrêt du 12 octobre 1993, « l'immunité ne profiterait qu'aux préposés qui ont agi conformément à la finalité de leurs attributions et sont restés dans le cadre de leurs fonctions, ainsi qu'à ceux dont l'activité ou l'acte a été autorisé par le commettant » (RTD civ. 1994.111 ). Puisse la jurisprudence consacrer ces solutions qui nous semblent raisonnables.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité du commettant du fait de son préposé * Exercice des fonctions * Responsabilité personnelle du préposé * Responsabilité du fait personnel * Préposé * Responsabilité personnelle * Exercice des fonctions